

SEANCE DU LUNDI 24 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR : (* soumis à délibération)

Nomination du secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la séance du 28 mars 2024

* SIEDA : transfert de compétence Eclairage public

* SIEDA : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

* SMICA : Adhésion à la centrale d'achat matériel d'informatique

* CAMPING : modification de la régie de recettes en régie de recettes et d'avance

* CAMPING : tarif de la nouvelle tente lodge

* ADRESSAGE : dénomination des voies et de lieux-dits

* CCSTA7V : urbanisme : instruction des autorisations enseigne et pré-enseigne

- Décisions du Maire prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités portant sur les délégations du conseil municipal transférées au Maire

- Décisions du Maire prises dans le cadre de la fongibilité des crédits

Information :

- Voie communale le Crouzet : demande de régularisation d'une emprise de la voie sur un terrain privé

- Elections législatives : Tour de rôle pour le 30 juin et le 7 juillet

Questions diverses

Comptant sur votre présence,

Le Maire

Thierry ARNAL

PJ : PV du 28/03/2024 - Pouvoir – note explicative – projets conventions SIEDA et SMICA ; projet liste des dénominations des voies et lieux-dits ; extrait cadastral voie communal du Crouzet ; tableau tour de rôle

Nomination du secrétaire de séance : **Anne-Hélène SCHNEIDER à l'unanimité des membres présents**

Approbation du compte rendu de la séance du 28 mars 2024 : **à l'unanimité des membres présents**

Séance du 24 JUIN 2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal 11
 en exercice 11
 qui ont pris part à la délibération 11

Date de la convocation : 14 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-quatre juin à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ARNAL Thierry, Maire

Présents : M. Mmes BOUDENE Evelyne, POUSTHOMIS Laurent, BORIES Jean-Paul, SCHNEIDER Anne-Hélène, SUAUBÉ Béatrice, POIRIER Alain, ROUQUETTE Thierry, ARNAL Thierry, BORIES Michèle

Excusé(s) : ROUQUAYROL Michel, MEJANE Philippe

Pouvoir de : ROUQUAYROL Michel à BOUDENE Evelyne ; MEJANE Philippe à ARNAL Thierry

Secrétaire de séance : Anne-Hélène SCHNEIDER

Délibération N° 240624DEL01 – Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative
- Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

- De communiquer au SIEDA
 - o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - o Des immobilisations comptables
 - o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs** :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

DECIDE d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

APPROUVE le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

DECIDE d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence

Le Maire précise que la commune reste toujours décisionnaire sur ses investissements. Il s'agit avant tout de transférer la partie administrative des marchés publics au SIEDA

Délibération N° 240624DEL02 – Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Plaisance, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Plaisance au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Plaisance, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Plaisance

Délibération N°240624DEL03 – Adhésion centrale achat de matériel informatique du SMICA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,

Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour dont 2 pouvoirs

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion,

Michèle BORIES, représentant la commune auprès du SMICA, informe que ce syndicat prend de plus en plus d'ampleur, propose de nouvelles missions liées à l'informatique (logiciels et/ou matériel).

Elle précise qu'il faudra probablement que la commune prévoit la numérisation du réseau d'assainissement. Le Maire informe que la communauté de communes a déjà engagé un audit sur ce sujet.

Délibération N°20240624DEL04 – Modification de la régie camping : régie d’avances et de recettes

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2006 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l’article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la taxe de séjour peut être versée directement à la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, 7 vallons par virement entre les comptes de dépôt de fonds au Trésor de la communauté de communes et de la commune ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie il convient de modifier la régie de recettes actuelle du camping municipal de l’Horte en une régie d’avances et de recettes ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **DECIDE :**

Article 1 – La présente délibération abroge les délibérations antérieures créant et/ou modifiant la régie de recettes du camping municipal de l’Horte.

La régie de recettes pour la gestion du camping de l’aire d’activités de l’Horte, instaurée le 3 mai 2006 est modifiée comme suit :

Article 2 – la régie de recettes est remplacée par une régie d’avances et de recettes appelée Régie du Camping municipal de l’Horte.

Article 3 - Cette régie d’avances et de recettes est installée au camping de l’Horte – 12550 Plaisance. Elle fonctionnera du 1^{er} weekend des vacances de printemps à la mi-octobre.

Article 4 - La régie encaissera les produits suivants :

- Séjours de la clientèle
- branchement électrique nécessaire aux caravanes et/ou camping-cars
- garage mort
- Taxe de séjour liée aux séjours
- Boissons et glaces
- Jeton de douche

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Saint Affrique.

Article 6 - La régie encaissera ses recettes via son compte de dépôt de fonds. Les recettes désignées à l’article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces ;
- par chèques ;
- par chèques vacances pour les locations des séjours de la clientèle exclusivement ;
- par carte bancaire
- par virement
- par internet sur le site de la commune

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- la taxe de séjour

Article 8 - La régie paiera les dépenses visées à l'article 4 via son compte de dépôt de fonds en mode virement.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 75 euros est mis à disposition du régisseur pour le camping.

Article 10- Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire, (billets + pièces), que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Article 11 – Le montant de l'encaisse « consolidée », (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilité à la DGFIP), que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros.

Article 12 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor, le montant de chaque encaisse définie ci-dessus dès que celui-ci atteint, selon le cas, le maximum fixé à l'article 11 par un dépôt semestriel.

Article 13 - Le régisseur et le suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 14 – Le Maire de Plaisance et le Comptable du Trésor, comptable de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Il est précisé qu'actuellement les comptes budgétaires des dépenses liés au camping sont rattachés à un service « camping ». La taxe de séjour ne passe pas par ces comptes. Elle est reversée actuellement par le service de gestion comptable de la commune à la communauté de communes. Cette régie d'avances et de recettes supprime cette étape.

Délibération N°20240624DEL05 – Régie du camping de l'Horte – Tarif de la tente n°18

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une opportunité s'est présentée à la commune d'acquérir deux tentes lodge d'occasion à un prix très avantageux.

Ces tentes sont en parfaite état mais toutefois la toile n'est pas de la même qualité que la première tente lodge installée l'année dernière.

Il propose au Conseil municipal d'appliquer un nouveau tarif pour ces deux tentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 11 voix dont 2 pouvoirs**

DECIDE de fixer les tarifs suivants :

| | | |
|---|---|--------------|
| - du 1^{er} juillet au 31 août | weekend (du vendredi soir au dimanche matin) | 100 € |
| | 1 nuitée supplémentaire | 40 € |
| | Semaine (samedi a-m au samedi matin) | 300 € |
| - Hors cette période | weekend (du vendredi soir au dimanche matin) | 85 € |
| | 1 nuitée supplémentaire | 40 € |
| | Semaine (samedi a-m au samedi matin) | 175 € |

- **PRECISE** que le montant des arrhes sera à hauteur de 20% et qu'en cas d'annulation, ceux-ci ne seront restituées aux intéressés que pour motifs graves dûment justifiés (décès, maladie, accident...)

Le Maire informe que la deuxième tente sera montée cet automne pour la saison 2025.

Délibération N° 240624DEL06 – Adressage : dénomination des voies et des lieux-dits

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 11 voix pour dont 2 pouvoirs

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ADOpte** les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Michèle BORIES informe que, pour les voies concernant les communes de Coupiac et de Plaisance :

- *Chemin de la Careyrié à partir de la voie communale de Coupiac qui dessert notamment la Descarié.*
- *Chemin de Vergnerette à partir du carrefour à la Descarié qui dessert Longuevergne (commune de Coupiac), La Molière Haute et Vergnerette (Plaisance)*
- *Chemin de Costerasse à partir de la limite communale qui dessert Le Regord et Costerasse*
- *Chemin des Soulayrol à partir de la limite communale pour les deux hameaux Soulayrol (Plaisance)*

la commune est en attente de la décision de Coupiac.

Le conseil est informé que l'Etat a octroyé au titre de la DETR 2024 une aide d'environ 2000 €

Délibération N°240624DEL07 - Convention d'instruction des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, pré enseigne ou publicité avec la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons

Le Maire explique au Conseil municipal que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, modifie par son article 17 le code de l'environnement pour réguler la publicité.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité a été transférée aux collectivités locales : à l'EPCI compétent en matière de PLU ou aux communes.

Ce transfert de compétence aux collectivités territoriales induit la nécessité d'instruire les demandes de pose ou modification d'enseignes, pré enseignes et publicité.

Le service instructeur de la Communauté de Communes du Saint-Affricain Roquefort 7 Vallons (CCSAR7V) a la capacité d'assurer pour les communes l'instruction des demandes d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant enseigne, pré enseigne ou publicité.

Ainsi, il est proposé qu'une convention bipartite soit signée entre la Communauté de Communes du Saint-Affricain Roquefort 7 Vallons et la commune.

Il convient de noter que la délivrance des autorisations reste du ressort du Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention entre la commune et la communauté de Communes du Saint Africain Roquefort 7 Vallons et après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **NE SOUHAITE PAS** transmettre l'instruction des demandes d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant enseigne, pré enseigne ou publicité

- **N'AUTORISE PAS** le Maire à signer la convention d'instruction des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, pré enseigne ou publicité.

Au vu du nombre de déclarations préalables et/ou d'autorisations, le secrétariat, qui examine déjà les déclarations préalables de travaux, peut les instruire.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la fongibilité des crédits

- **N° 2024DEC5 - Emprunt sur le logement du presbytère** : le taux révisable de 1.35% est passé à 3.60%. Le secrétariat a été prévenu par courrier daté du 12 avril 2024. Cette augmentation n'a pas pu être prise en compte dans le budget primitif 2024 au chapitre 66 de la section de fonctionnement.

La 1^{ère} décision du Maire a été d'abonder ce chapitre de 2 500€ supplémentaire pris dans le chapitre 11 des dépenses courantes.

Virements de crédits en section fonctionnement

| Désignation | Diminution sur crédits Ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|-------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
|-------------|-----------------------------------|-------------------------------------|

| | | |
|--|------------|------------|
| D 615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments | 2 500.00 € | |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 2 500.00 € | |
| D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance | | 2 500.00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | | 2 500.00 € |

- N° 2024DEC06 – Acquisition de deux tentes lodge d'occasion

Une opportunité s'est présentée au mois de mai d'acquérir deux tentes lodge d'occasion pour 6 000€ : 4 000€ pour les structures, 2 000€ pour les terrasses et 2 000€ d'accessoires (1 micro-ondes, 3 frigos, 5 matelas, des lits, des tables de pique-nique, quelques étagères, etc.). Il faudra également acquérir tout le matériel de cuisine, de rangements et de literie (environ 1 000€ par tente).

Le Maire a donc abondé en section investissement, l'opération 27 – aménagement de l'Horte de 8 000€ pris sur l'opération 22 – programme de voirie (pont-gué du Rieu)

Virements de crédits en section investissement

| Désignation | Diminution sur crédits | Augmentation sur crédits |
|--|------------------------|--------------------------|
| | ouverts | ouverts |
| D 2135-22 : Programme voirie | 10 000.00 € | |
| D 2135-27 : Zone de l'Horte | | 10 000.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 10 000.00 € | 10 000.00 € |

Information :

- Voie communale du Crouzet : demande de régularisation d'une emprise de la voie sur un terrain privé

Le Maire fait lecture du courrier de Monsieur OLIVAUD relatif à la régularisation de la voie communale du Crouzet, qui passe sur son terrain.

Il est rappelé qu'en 2010 une procédure de régularisation de ce chemin a été faite auprès des propriétaires et que Monsieur OLIVAUD n'avait pas souhaité vendre, tout en autorisant le droit de passage et l'entretien de cette voie.

Il précise avoir reçu Monsieur OLIVAUD qui serait favorable d'appliquer le tarif initialement prévu par délibération n°6 du 21 juillet 2011 qui s'élevait à 0.15€/m². De plus, le géomètre expert devant revenir sur le site, a déposé en mairie un devis à hauteur de 813.48€ TTC. Il a été proposé de partager à part égale les frais du géomètre et du notaire sous réserve d'acceptation du Conseil municipal.

Sur le principe, le Conseil municipal est favorable. Michèle BORIES propose d'utiliser le service d'Aveyron Ingénierie pour la rédaction de l'acte, auquel la commune est adhérente.

- Elections législatives : Tour de rôle pour le 30 juin et le 7 juillet

Le Maire a rappelé que par décrets en date du 9 juin dernier, l'Assemblée Nationale a été dissoute et les électeurs ont été convoqués pour des élections législatives le 30 juin 2024 avec un éventuel 2^{ème} tour le 7 juillet.

Les Conseillers ont établi leur tour de rôle pour les deux scrutins :

| ELECTIONS LEGISLATIVES | | | | |
|------------------------------------|-----------------------|----------------|-----------------------|-------------------|
| DU DIMANCHE 30 JUIN 2024 | | | | |
| TOUR DE RÔLE | | | | |
| 8H00-10H00 | 10H00-12H00 | 12H00-14H00 | 14H00-16H00 | 16H00-18H00 |
| JEAN-PAUL BORIES | THIERRY ROUQUETTE | ALAIN POIRIER | ANNE-HELENE SCHNEIDER | EVELYNE BOUDENE |
| PHILIPPE MEJANE | LAURENT POUSTHOMIS | MICHELE BORIES | MICHELE BORIES | MICHEL ROUQUAYROL |
| Président du bureau de vote : | Thierry ARNAL | | | |
| vice président du bureau de vote : | Anne-Hélène SCHNEIDER | | | |

| ELECTIONS LEGISLATIVES | | | | |
|------------------------------------|------------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| DU DIMANCHE 7 JUILLET 2024 | | | | |
| TOUR DE RÔLE | | | | |
| 8H00-10H00 | 10H00-12H00 | 12H00-14H00 | 14H00-16H00 | 16H00-18H00 |
| BEATRICE SUAU | JEAN-PAUL BORIES | ALAIN POIRIER | LAURENT POUSTHOMIS | EVELYNE BOUDENE |
| PHILIPPE MEJANE | BEATRICE SUAU | THIERRY ROUQUETTE | MICHELE BORIES | MICHEL ROUQUAYROL |
| Président du bureau de vote : | Thierry ARNAL | | | |
| vice président du bureau de vote : | Michèle BORIES | | | |

Questions diverses

- **Dossier sur la rénovation du bâtiment de la Mairie** : Jean-Paul BORIES a demandé si l'appel d'offres a été lancé comme prévu initialement sur l'échéancier avec une ouverture des plis le 8 juillet. Le Maire va faire le point sur ce dossier avec le secrétariat et il transmettra la réponse.

- **Convention de partenariat avec l'association des Amis de l'église de Saint-Laurent** : Le Maire fait lecture de la convention de partenariat. Sur l'article 5 relatif aux engagements de la commune, le paragraphe concernant le service technique a été retiré

- Un point a été fait sur le poste de l'agent de maîtrise principal et notamment sur le nombre d'heures et son rythme de travail.